

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001109-202

DATE : 4 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

**« ACTION-AUTONOMIE » LE COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DES DROITS EN
SANTÉ MENTALE DE MONTRÉAL**

Demanderesse

et

D.E.

Personne désignée

c.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-
CENTRE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MAURICIE-ET-DU-CENTRE DU QUÉBEC**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST

et

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTRÉAL

et

Défendeurs

et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

(Sur une demande d'approbation de transaction et des honoraires des avocats du groupe)

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi de demandes pour :

- 1.1. Approuver l'Entente de règlement, quittance et transaction (l'« **Entente de règlement** »)¹ signée le 12 juin 2024, telle que modifiée;
- 1.2. Nommer un Administrateur et un Réviseur des réclamations²;
- 1.3. Approuver les honoraires des Avocats du Groupe;
- 1.4. Obtenir l'accès à des dossiers judiciaires et autoriser la communication de renseignements confidentiels aux fins de la mise en œuvre de l'Entente de règlement.

CONTEXTE

[2] En mars 2018, la Cour d'appel du Québec rend sa décision dans l'affaire *J.M. c. Hôpital Jean-Talon du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Nord-de-l'Île-de-Montréal* (« **J.M.** »)³. La Cour rappelle que « [c]ontraindre une personne à demeurer là où elle ne veut pas [...], c'est porter atteinte à ses droits fondamentaux, à sa liberté et à l'intégrité de sa personne » et qu'une « telle intervention n'est possible que lorsque permise par la loi »⁴.

¹ Pièce R-1.1. Des modifications à l'Entente Initiale (pièce R-1) ont été convenues entre les Parties et transmises au Tribunal dans un courriel conjoint des parties du 4 octobre 2024 (pièce R-6). Ces modifications ont été incorporées dans l'Entente de règlement modifiée (pièce R-1.1). L'utilisation du terme « Entente de règlement » comprend les modifications convenues entre les Parties.

² Les termes débutant avec une majuscule réfèrent aux définitions comprises dans l'Entente de règlement.

³ *J.M. c. Hôpital Jean-Talon du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Nord-de-l'Île-de-Montréal*, 2018 QCCA 378.

⁴ *Id.*, par. 28, citant *F.D. c. Centre universitaire de santé McGill, (Hôpital Royal-Victoria)*, 2015 QCCA 1139, par. 1.

[3] Or, les dispositions légales pertinentes⁵ permettent à un ou une médecin, malgré l'absence de consentement, sans autorisation du tribunal et sans qu'un examen psychiatrique ait été effectué, de mettre une personne sous garde préventive pendant au plus 72 heures, si ce médecin est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. À l'expiration de cette période, la personne doit, sauf exception, être libérée :

[54] Au terme de la période de 72 heures, la personne en question (à moins qu'elle ne consente à son hospitalisation) doit être libérée, sauf si, avant l'échéance, l'établissement qui la retient a obtenu du tribunal « que la garde soit prolongée afin de lui faire subir une évaluation psychiatrique / *unless a court has ordered an extension of the confinement for psychiatric assessment* », ce qui renvoie normalement au recours prévu par l'art. 27, 1^{er} al. C.c.Q. (qui peut lui-même être suivi d'un recours régi par l'art. 30 C.c.Q.). Exceptionnellement, la garde préventive peut être prolongée, courtement et sans autorisation judiciaire, lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1° la période de 72 heures se termine un samedi ou un jour férié, 2° aucun juge ne peut agir et 3° le fait de cesser la garde présente un danger (qui doit toujours être grave et immédiat). Le cas échéant, la garde peut alors se poursuivre jusqu'à l'expiration du jour ouvrable suivant, ce qui permet à l'établissement d'obtenir l'ordonnance nécessaire. Là encore, la garde préventive peut ainsi être suivie d'une garde provisoire (art. 27, 1^{er} al. C.c.Q.), puis d'une garde régulière (art. 30 C.c.Q.).

[4] Constatant l'application non uniforme de la loi, le 14 décembre 2020, la Requérante Action-autonomie, le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal (« **Action-autonomie** ») et la Personne désignée⁶ déposent une Demande introductive d'instance en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant (telle que modifiée, la « **Demande d'autorisation** ») contre les Défendeurs et Le procureur général du Québec, mis-en-cause.

[5] Le 27 octobre 2021, le soussigné est désigné pour assurer la gestion particulière de l'instance.

[6] Le 24 avril 2023, les Parties participent à une Conférence de règlement à l'amiable et par la suite, elles poursuivent leurs discussions pour régler le litige.

[7] Le 2 mai 2023, les Parties conviennent d'une entente de principe sur le règlement de l'action collective (l'« **Entente de principe** »).

[8] Le 4 mai 2023, conformément à l'Entente de principe, les avocats de la Demanderesse et de la Personne désignée modifient la Demande d'autorisation.

[9] Le 12 juin 2024, les Parties signent l'Entente de règlement.

⁵ Art. 11, 26, 27 et 30 *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »); art. 7 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, RLRQ, c. P-38.001.

⁶ Lors du dépôt initial de la Demande d'autorisation, il y avait trois personnes désignées, mais après modification, seule D.E. demeure.

[10] Le 27 juin 2024, le soussigné autorise (le « **Jugement d'autorisation** »)⁷, pour fins de règlement seulement, et ce, de consentement entre les Parties, l'exercice d'une action collective au bénéfice des membres du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont été mises sous garde préventive ou qui ont été gardées contre leur gré sans autorisation judiciaire dans un établissement hospitalier du Québec depuis le 1^{er} janvier 2015 et qui sont demeurées détenues pour une période supérieure à 72 heures (collectivement le « **Groupe** » et individuellement les « **Membres** » ou les « **Membres du Groupe** »)

[11] Le 17 juillet 2024, les Avocats du Groupe déposent une Demande en approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des avocats du demandeur et représentant du groupe (la « **Demande d'approbation** »).

[12] Le Tribunal approuve l'envoi d'un Avis Combiné pour informer les Membres de l'autorisation de l'action collective ainsi que de la tenue d'une audience sur la Demande d'approbation les 22 octobre 2024 (le « **Jugement sur les avis** »)⁸.

ANALYSE

1. L'Entente de règlement proposée est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des Membres du Groupe?

1.1 Droit applicable

[13] L'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est conditionnelle à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi d'avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement⁹.

[14] Le rôle du tribunal appelé à approuver une transaction est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe¹⁰.

⁷ « *Action Autonomie* » collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, 2024 QCCS 2414.

⁸ « *Action Autonomie* » collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, 2024 QCCS 2701.

⁹ Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

¹⁰ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 8 et 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard c. Abitibi-Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16; Luc CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 8^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023.

[15] Le tribunal doit encourager le règlement hors cour des litiges puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties et de la justice¹¹.

[16] Il n'appartient pas au tribunal de réécrire, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation¹².

1.1.1 Les critères généraux

[17] Lorsqu'on lui demande d'approuver une transaction, le tribunal doit généralement soupeser les critères suivants¹³ :

17.1. Les avantages que la transaction confère à chacun des membres : Ce facteur est crucial. L'objectif principal de l'analyse étant de vérifier si la transaction est dans l'intérêt fondamental des membres du groupe, l'avantage conféré à ces membres est une composante incontournable de cet intérêt. Certes, pour le groupe, cet avantage n'est pas toujours monétaire¹⁴. Un changement de pratique de la part du défendeur¹⁵, la mise en place de mesures réparatrices ou protectrices¹⁶, une lettre d'excuse¹⁷ ou un paiement cy-près à des œuvres caritatives¹⁸ peuvent, dans certains cas, constituer des avantages importants. Néanmoins, toute transaction qui confère aux membres un avantage pécuniaire limité doit être analysée avec beaucoup plus de circonspection¹⁹. En effet, « [I]es tribunaux doivent être vigilants pour éviter que l'action collective ne devienne qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de

¹¹ Art. 9 C.p.c.; *Sable Offshore Energy inc. c. Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37, par. 11; *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Stodola*, 2016 QCCS 1834, par. 19; *JCQ Droit civil - Procédure civile II*, 2^e éd., fascicule 23, JCPC-23.2, par. 12 et 13; Bruce JOHNSTON et Yves LAUZON, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 284.

¹² *Option Consommateurs c. Infineon Technologie, a.g.*, 2014 QCCS 4949, par. 48; *Bouchard c. Abitibi Consolidated inc.*, préc., note 10, par. 17; L. CHAMBERLAND et al., préc., note 10; B. JOHNSTON et Y. LAUZON, préc., note 11, p. 285.

¹³ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 25; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 10, par. 9; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695; *Pelletier c. Baxter Healthcare Corp.*, J.E. 98-1200 (C.S.); *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. No. 1598 (Q.L.) (Gen.Div.), par. 15.

¹⁴ Myriam BRIXI et Éric PRÉFONTAINE, « Solutions créatives au service du règlement d'une action collective — Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2022) », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective (2022)*, volume 520, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 47.

¹⁵ *Option Consommateurs c. Meubles Léon ltée*, 2022 QCCS 193, par. 42 à 44 (jugement de clôture, 2024 QCCS 1151).

¹⁶ *Boulay c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, 2022 QCCS 2301, par. 36; *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, 2022 QCCS 1956, par. 35 à 38 (jugement de clôture, 2023 QCCS 4754); *Vitoratos c. Takata Corporation*, 2021 QCCS 231, par. 47.

¹⁷ *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529, par. 164; *Sévigny c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 515, par. 28 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2085).

¹⁸ *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955, par. 27.

¹⁹ *Option Consommateurs c. Meubles Léon ltée*, préc., note 15, par. 53.

financement pour des organisations sans but lucratif »²⁰.

- 17.2. Le processus de réclamation et les frais d'administration : Si l'avantage théorique ou potentiel d'un membre est important, le tribunal doit vérifier que celui-ci sera réalisable pour le plus grand nombre de membres possible. Le mode de recouvrement (individuel ou collectif) est un facteur²¹, mais peu importe le mode de recouvrement, on doit tenir compte du nombre anticipé de membres qui présenteront une demande dans le cadre de la transaction et le comparer au nombre de membres prévu dans la demande ou le jugement d'autorisation. On doit aussi évaluer le nombre de membres, qui, aux termes de l'exercice, recevront effectivement une compensation. La cour doit considérer l'étendue des frais d'administration susceptibles d'amputer cette compensation. Des délais de réclamations trop serrés, une procédure qui nécessite de remplir des formulaires trop longs ou de fournir des preuves difficiles à retracer militent contre l'approbation. Un processus de réclamation simple, rapide et efficace, qui minimise les frais d'administration et qui prévoit un droit d'appel ou de révision en cas de refus, favorise l'approbation de l'entente²².
- 17.3. Les risques liés à la poursuite du litige : Ce critère permet de comparer les avantages pour le groupe de régler le litige selon les termes proposés avec ceux que le groupe pourrait obtenir en poursuivant le recours. Le tribunal doit donc soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les comparer aux inconvénients liés à l'abandon de la poursuite²³. Il doit, en outre, vérifier les objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance²⁴. Les probabilités de succès du recours font partie de cet exercice de même que l'évaluation des coûts et du temps requis pour mener le procès à terme. Dès lors, il faut « tenir compte de la difficulté du fardeau de la preuve qui incombe au représentant, de la solidité de sa cause d'action et de la valeur des moyens de défense de la partie défenderesse »²⁵. Par ailleurs, il faut se rappeler qu'au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige »²⁶. De plus, une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les

²⁰ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 110 (appels rejetés, 2018 QCCA 305), cité avec approbation par la cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 35.

²¹ *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2021 QCCS 5226, par. 45 à 47 (jugement de clôture, 2022 QCCS 1038).

²² *Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2023 QCCS 4822, par. 37 à 41 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2078); *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 21, par. 30; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, par. 33 et 40; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183, par. 62.

²³ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

²⁴ *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

²⁵ B. JOHNSTON et Y. LAUZON, préc., note 11, p. 286.

²⁶ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 13, par. 21.

discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours apparents²⁷.

- 17.4. La portée de la quittance : Un jugement sur une action collective lie tous les membres qui ne se sont pas exclus, qu'ils présentent ou non une réclamation. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation²⁸.
- 17.5. L'opinion des membres : Puisque la transaction doit respecter l'intérêt fondamental des membres du groupe, l'opinion des membres doit être considérée. Le pourcentage de membres qui se sont opposés à la transaction ou qui se sont retirés du recours peut servir d'indice pour déterminer si la transaction est dans leur intérêt. Les motifs soulevés par les membres qui s'opposent à l'approbation doivent aussi être scrutés attentivement.
- 17.6. L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion : Le tribunal doit toujours veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »²⁹. Ainsi, le tribunal doit s'assurer qu'il y a absence de collusion et que la transaction a été conclue de bonne foi. Une transaction longuement négociée et à distance par des avocats d'expérience favorise l'approbation. Il en va de même d'une déclaration des avocats voulant que les honoraires des avocats du groupe ont été négociés postérieurement à la conclusion de l'accord³⁰. Au contraire, une clause qui prévoit que la transaction forme un tout et donc que l'approbation de la transaction est tributaire de l'approbation des honoraires peut donner l'impression aux membres que les avocats ont négocié un règlement moins élevé en échange des honoraires convenus. Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant, en l'absence d'une violation de l'ordre public³¹, le tribunal doit généralement approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres³².

²⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 84; *Halfon c. Moose International inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 23; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 39 et 40.

²⁸ *Leung c. Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 1076, par. 57; *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

²⁹ C. PICHÉ, préc., note 9, p. 164.

³⁰ *Holcman c. Restaurant Brands International*, 2023 QCCS 1671, par. 22.

³¹ *M.G. c. Association Selwyn House*, préc., note 13, par. 22.

³² *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 10, par. 11.

[18] L'absence de débat contradictoire complique le rôle du Tribunal³³. Pour cette raison, la jurisprudence insiste sur l'obligation des parties de procéder à une divulgation franche et complète³⁴.

1.1 Discussion

[19] En appliquant les critères susmentionnés, il faut conclure que les transactions soumises au Tribunal sont justes, raisonnables et dans l'intérêt des Membres.

1.1.1 Les avantages que la transaction confère à chacun des Membres

[20] L'Entente de règlement procure des avantages concrets, équitables et substantiels aux Membres du Groupe.

[21] Le montant du règlement est de 8 000 000 \$, divisé comme suit :

- 21.1. Une somme de 3 600 000 \$ au Fonds afférent à l'indemnisation des Membres, pour la liquidation des réclamations individuelles des Membres au sens de l'article 596 C.p.c.
- 21.2. Une somme de 4 400 000 \$ au Fonds afférent à la mesure réparatrice au sens de l'article 595 C.p.c. Cette somme sera administrée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (« **MSSS** ») en vertu d'un processus de financement non récurrent versé aux organismes communautaires visés selon la répartition suivante :
 - a) 51 % de la somme pour des organismes pour la défense des droits des usagers en santé mentale en soutien à leur mission globale; et
 - b) 49 % de la somme pour des organismes d'intervention de proximité aux clientèles vulnérables et soutien aux services d'urgence, prévention et gestion de crise et prévention du suicide.

[22] La compensation maximale pour chaque réclamant approuvé est de 1 000 \$ par Journée additionnelle de garde préventive, ce qui est conforme à la jurisprudence pertinente³⁵.

[23] Pour l'application de la mesure réparatrice, une lettre d'invitation³⁶ sera transmise à certains organismes identifiés pour les inviter à manifester leur intérêt à bénéficier de la mesure réparatrice.

³³ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 13, par. 21, cité avec approbation dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 10, par. 33.

³⁴ *Abihisira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 38.

³⁵ *Bourassa-Lacombe c. Centre universitaire de santé de l'Estrie*, 2007 QCCS 620, par. 119.

³⁶ Annexe N de l'Entente de règlement.

[24] Un processus de reddition de comptes de ces organismes sur l'utilisation de la somme reçue et une reddition de compte du MSSS au terme de l'administration de la mesure réparatrice.

[25] Tant le Fonds afférent à l'indemnisation des Membres, pour la liquidation des réclamations individuelles et le Fonds afférent à la mesure réparatrice procurent des avantages aux Membres.

[26] À la lumière de ce qui précède, il appert que l'Entente de règlement offre une compensation financière directe aux Membres et qu'elle est juste et raisonnable.

[27] Ce critère, qui est le plus important, favorise l'approbation de la transaction.

1.1.2 Le processus de réclamation et les frais d'administration

[28] Le processus de réclamation est simple, efficace et équitable.

[29] La Demanderesse entend jouer un rôle important pour retracer et communiquer avec les Membres potentiels du Groupe pour les informer de l'Entente de règlement.

[30] L'Entente de règlement prévoit la nomination d'un Administrateur des réclamations à être désigné par la cour aux fins du traitement et du paiement des réclamations.

[31] Un processus d'analyse des réclamations individuelles par l'Administrateur des réclamations est prévu afin de déterminer la durée de la Garde préventive admissible dont chaque réclamant individuel a fait l'objet.

[32] Conformément à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*³⁷, le Fonds d'aide aux actions collectives prélèvera le pourcentage fixé par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*³⁸ sur le reliquat du Fonds afférent à l'indemnisation des Membres, suivant l'application de la clause 5.1(7) de l'Entente de règlement.

[33] Un processus de révision des réclamations est prévu au bénéfice des Membres dont la réclamation aura été refusée dans son entièreté par l'Administrateur des réclamations. L'absence de révision pour les réclamations partiellement approuvées s'explique par un souci de limiter les frais d'administration et les délais d'indemnisation.

[34] L'Entente de règlement, sujet aux modifications communiquées dans le courriel conjoint des parties du 4 octobre 2024³⁹, prévoit que les indemnités seront versées au plus tard dix-neuf mois après la Date de prise d'effet de l'Entente de règlement.

³⁷ *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

³⁸ *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

³⁹ Pièce R-6. Les modifications ont été incorporées dans l'Entente de règlement modifiée produite comme pièce R-3.1.

[35] Si le plafond de 1 000 \$ par Journée additionnelle de garde préventive est atteint, et la somme restante au Fonds afférent à l'indemnisation des Membres ne peut ainsi être distribuée aux Membres, elle sera affectée au Fonds afférent aux frais d'administration à titre de deuxième distribution. Si ce montant n'est pas utilisé, en totalité ou en partie, dans le Fonds afférent aux frais d'administration, il constituera alors un reliquat qui sera versé au Fonds Accès Justice, conformément à l'article 596, alinéa 3 C.p.c.

[36] L'Entente de règlement, sujet aux modifications communiquées dans le courriel conjoint des parties du 4 octobre 2024⁴⁰, prévoit que dans les huit mois suivants la distribution des indemnités, l'Administrateur des réclamations produira au dossier de la cour un rapport de clôture et une reddition de compte des sommes prélevées à même le Fonds afférent aux frais d'administration.

[37] Le financement versé à titre de mesure réparatrice aux organismes visés devra avoir été utilisé dans l'année ou les deux années financières complètes suivant l'année financière où elles auront été versées, selon le cas, et feront l'objet d'une reddition de compte⁴¹.

[38] L'Entente de règlement prévoit une somme maximale de 500 000 \$ au Fonds afférent aux frais d'administration afin de couvrir les frais de gestion, d'administration et de publication reliés à la mise en œuvre de l'Entente de règlement.

1.1.3 Les risques reliés à la poursuite du litige

[39] Le Tribunal doit demeurer prudent en commentant ce critère puisque toute entente qui vise à éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles dont les raisons ne sont pas toujours apparentes.

[40] Il faut également se garder d'effectuer une analyse de la responsabilité potentielle que les Parties ont convenu d'éviter. L'Entente de règlement prévoit d'ailleurs que la transaction survient sans admission de responsabilité⁴².

[41] Néanmoins, on peut souligner que l'action comportait certains risques.

[42] D'une part, le Tribunal aurait pu conclure que certains aspects de la Demande d'autorisation (notamment le volet portant sur le non-consentement aux évaluations psychiatriques pendant la garde préventive) se prêtaient davantage à une action individuelle.

[43] D'autre part, les Défenderesses soulevaient un argument de prescription pour les réclamations liées à des faits antérieurs au 1^{er} juillet 2017.

[44] Finalement, certains défis s'annonçaient quant à la preuve requise pour obtenir gain de cause.

⁴⁰ Pièce R-6.

⁴¹ Annexe R de l'Entente de règlement.

⁴² Par. 10.1 de l'Entente de règlement.

[45] La preuve des faits remontant à plusieurs années est toujours difficile. Le nombre d'établissements de santé et de services sociaux de la province visés de même que la poursuite contre le MSSS aurait sans doute requis un nombre élevé de témoins ayant subi des gardes en établissement dans différents établissements à différents moments.

[46] Certains enjeux pouvaient être anticipés à l'égard des dommages et de la causalité. En raison du caractère traumatique et du tabou de leur expérience ainsi que des difficultés d'ordre personnel vécues par les Membres au quotidien, il aurait pu être compliqué d'obtenir un témoignage de leur part. Il aurait également pu être délicat de distinguer les dommages liés à l'hospitalisation permise de ceux liés au dépassement du délai de la garde préventive.

[47] Dans ce contexte, les Parties ont convenu de l'Entente de règlement fondée sur une définition de groupe limitée au 1^{er} janvier 2015. Cette limitation permet à une portion importante des Membres dont la réclamation était autrement à risque d'être rejetée de formuler une réclamation.

[48] L'Entente de règlement évite la nécessité de présenter une preuve détaillée des dommages et de la causalité et évite aux Membres les inconvénients d'avoir à témoigner et d'être contre-interrogés.

[49] Procéder sur le fond aurait aussi impliqué des années de procédures contestées menant potentiellement à un procès au mérite d'une durée de plusieurs semaines. Bien que l'estimation des coûts et la durée probable de litige demeurent un exercice incertain, il y a lieu de noter que la demande d'autorisation a été déposée en 2020. Le dossier n'était pas prêt à être entendu sur le fond.

[50] En raison des enjeux, des appels demeurent possibles, occasionnant ainsi des délais supplémentaires.

[51] Si le dossier devait procéder sur le fond, les indemnités versées aux Membres du Groupe auraient pu attendre plusieurs années.

[52] La poursuite de ce dossier et son instruction au fond auraient nécessité une utilisation significative des ressources judiciaires et d'importants frais, tant en matière de frais de justice (expertises, etc.) qu'en matière d'honoraires d'avocats.

[53] Un règlement plus rapide favorise un meilleur taux de réclamation.

[54] Ce critère supporte l'approbation des transactions.

1.1.4 La portée de la quittance

[55] En contrepartie des indemnités payées, les Membres donnent quittance aux Défendeurs pour les réclamations liées « aux faits et causes d'actions alléguées dans l'Instance »⁴³.

⁴³ Par. 11.2 de l'Entente de règlement.

1.1.5 L'opinion des Membres

[56] L'Avis Combiné aux Membres a été transmis conformément au Jugement sur les avis.

[57] Aucun Membre ne s'est opposé à l'Entente de règlement.

[58] Lors de l'audience, plusieurs personnes ont témoigné pour soutenir l'approbation.

1.1.6 L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion

[59] L'Entente de règlement ne met pas en cause l'ordre public.

[60] Les avocats des Parties cumulent une expérience importante en matière d'actions collectives et en droit de la santé.

[61] Ceux-ci sont bien placés pour évaluer les différents aspects du dossier et ont l'obligation déontologique d'agir dans l'intérêt fondamental de leurs clients.

[62] Le Tribunal n'a aucune indication que les avocats impliqués dans la présente action ont contrevenu à leur obligation d'agir de bonne foi et d'agir en conformité avec les normes déontologiques.

[63] L'ensemble des critères favorise l'approbation.

2. L'approbation de Proactio comme Administrateur des réclamations et du juge à la retraite David L. Cameron comme Réviseur des réclamations

[64] Les Parties suggèrent de désigner Proactio, filière de Raymond Chabot Grant Thornton, comme Administrateur des réclamations.

[65] Les Parties suggèrent de nommer l'honorable David L. Cameron, juge de la Cour du Québec à la retraite, comme Réviseur des réclamations, en raison notamment de son expertise et de sa vaste expérience en matière de demandes de garde en établissement.

[66] Le Réviseur des réclamations sera rémunéré à un tarif de 500 \$ de l'heure;

[67] La nomination de Proactio et de l'honorable David Cameron est approuvée.

3. Les honoraires réclamés par les Avocats du Groupe sont-ils dans l'intérêt des Membres du Groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus?

3.1 Droit applicable

3.1.1 Principes généraux

[68] L'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe soient dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Si le montant des honoraires n'est pas raisonnable, le tribunal « peut les fixer au montant qu'il indique »⁴⁴.

[69] Ainsi, même si l'existence d'une entente entre le représentant et son avocat demeure pertinente à l'examen de la question et qu'elle « bénéficie d'une présomption de validité », cette entente ne lie pas le tribunal à qui revient le rôle de juger de la raisonnabilité des honoraires des avocats du groupe⁴⁵. En effet, s'il est vrai que la convention d'honoraires signée par le représentant lie en principe les membres du groupe⁴⁶, ceux-ci n'y ont pas consenti et il appartient au tribunal d'exercer son rôle de surveillance et d'agir comme gardien des intérêts des membres absents⁴⁷.

[70] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »⁴⁸.

[71] Le tribunal doit trouver un juste équilibre qui permet aux avocats du groupe d'obtenir une somme suffisante pour les inciter à intenter la prochaine action, tout en gardant à l'esprit que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes versées par les défendeurs⁴⁹.

[72] Dans l'évaluation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence⁵⁰ confirme que le tribunal doit s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*⁵¹, notamment :

⁴⁴ Art. 593 C.p.c.; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 50; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 60.

⁴⁵ Art. 593 C.p.c.; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 51; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 61 et 66; art. 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, préc., note 37.

⁴⁶ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 50; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 13, par. 48, cité avec approbation par la Cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 61.

⁴⁷ *Id.*, par. 67; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 27, par. 65.

⁴⁸ *Apple Canada inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, par. 36.

⁴⁹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 51, citant Catherine PICHÉ, *L'action collective : ses succès et ses défis*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2019, p. 227.

⁵⁰ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 65.

⁵¹ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 101 et 102.

- 72.1. Le résultat obtenu et l'importance du dossier;
- 72.2. La difficulté de l'affaire;
- 72.3. L'expérience des avocats de la demanderesse et la prestation de services exigeant une compétence particulière;
- 72.4. Le temps et l'effort consacrés au dossier.

[73] Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et leur poids relatif peut varier en fonction des circonstances particulières de chaque dossier⁵².

[74] Par exemple, dans le cadre d'une action collective, le tribunal doit tenir compte du risque auquel est exposé l'avocat du groupe. Ce facteur peut même avoir préséance sur le temps que les avocats ont consacré à l'affaire⁵³. Le risque doit être évalué au moment où l'avocat accepte le mandat de représentation plutôt qu'au moment de la demande d'approbation des honoraires⁵⁴. Une fois qu'un règlement a été conclu, les tribunaux doivent se garder de décider, avec le bénéfice de la vision parfaite qu'offre le recul, qu'un règlement était facilement accessible.

[75] Les juges doivent résister à la tentation de toujours chercher à réduire les honoraires des avocats du groupe, car cela risquerait simplement d'encourager les avocats à demander plus, sachant que le montant convenu sera réduit par le tribunal⁵⁵.

[76] En matière d'action collective, compte tenu du rôle du tribunal d'agir comme gardien de l'intérêt des membres du groupe, l'opinion de ces membres doit aussi être considérée. Le tribunal doit en outre entendre les représentations du FAAC⁵⁶.

3.1.2 Les ententes à pourcentage

[77] Sauf exception, les ententes à pourcentage sont valides en droit québécois⁵⁷. En matière d'action collective, elles sont non seulement valides, mais courantes et elles devraient être encouragées⁵⁸.

[78] De telles ententes favorisent l'accès à la justice puisque les membres accepteraient rarement de payer les centaines de milliers de dollars d'honoraires, de débours et de frais d'expertises requis pour mener de telles actions à terme. L'atteinte des objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective (faciliter l'accès à la justice, modifier des

⁵² *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 53.

⁵³ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 13, par. 48.

⁵⁴ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 54; *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767, par. 16; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 13, par. 52.

⁵⁵ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 56.

⁵⁶ Art. 593 C.p.c.

⁵⁷ *Montgrain c. Banque Nationale du Canada*, 2006 QCCA 557, par. 53.

⁵⁸ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 57; *Majestic Asset Management c. Banque Toronto-Dominion*, 2024 QCCS 225, par. 109 à 112; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 13, par. 49; *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, préc., note 10, par. 52.

comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires) dépend en grande partie de la volonté des avocats d'entreprendre un procès en assumant le risque que les dépenses engagées en temps et en débours ne soient jamais récupérées. Sans mandat à pourcentage, bien des actions collectives ne verraient jamais le jour⁵⁹.

[79] Même si les tribunaux approuvent régulièrement des ententes d'honoraires dont le pourcentage se situe entre 15 % et 33 %, l'analyse ne se limite pas à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur de cette fourchette. Le fait qu'un pourcentage se situe à l'intérieur ou à l'extérieur n'est donc pas décisif. En effet, ce n'est pas le pourcentage qui doit être raisonnable, mais les honoraires eux-mêmes⁶⁰.

[80] Le caractère raisonnable des honoraires dépend de plusieurs facteurs autres que le pourcentage, notamment : la valeur globale du règlement, l'avantage réel du règlement pour les membres du groupe, le taux de réclamation, le fait qu'une partie du fonds de règlement ira au FAAC ou à des organisations caritatives plutôt qu'aux membres du groupe, si le recours collectif est une copie d'un autre recours déposé antérieurement dans une autre juridiction, si le recours collectif a entraîné un changement des pratiques du défendeur, le temps réel consacré à l'affaire, etc.

[81] À titre d'exemple, lorsque le montant du règlement ou du jugement est très élevé ou lorsque le règlement survient trop rapidement⁶¹, un pourcentage élevé pourrait mener à un résultat déraisonnable. À l'inverse, si le montant du règlement est faible, par exemple, lorsque le nombre de membres est moins important que prévu, un pourcentage plus élevé pourrait être justifié pour éviter de sous-indemniser les avocats du groupe⁶².

[82] Enfin, le montant sur lequel le pourcentage est appliqué mérite également d'être commenté. Étant donné que la validité des conventions d'honoraires à pourcentage est fondée sur l'alignement des intérêts de l'avocat et de son client, les honoraires versés à l'avocat du groupe devraient être proportionnels à la valeur de l'indemnité mise entre les mains des membres du groupe plutôt qu'à la somme payée par les défendeurs. Ainsi, lorsqu'une somme considérable ne bénéficie pas directement aux membres, notamment lorsque les frais d'administration du règlement sont importants ou qu'une partie du règlement prévoit un paiement à des œuvres de charité, il peut être avisé de réduire le

⁵⁹ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808, par. 57 à 59; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 10, par. 135 et 136; Peter W. KRYWORUK et Jacob DAMSTRA, « Revisiting Class Counsel Fee Approvals: Towards Presumptive Validity of Contingency Fee Agreements », (2021) 17 *Rev. can. recours coll.* 109, p. 117 et s.

⁶⁰ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 58; *Majestic Asset Management c. Banque Toronto-Dominion*, préc., note 58, par. 100; *Rahmani c. Groupe Adonis inc.*, 2021 QCCS 2616, par. 60 et 61.

⁶¹ Voir les commentaires du juge Samson dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 10, par. 129 à 132.

⁶² *Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 22, par. 74; *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 21, par. 70; *Chetrit c. Société en commandite Touram*, 2020 QCCS 51, par. 37.

pourcentage convenu⁶³ ou encore de l'appliquer seulement à la portion qui bénéficie véritablement aux membres⁶⁴.

[83] Le même principe devrait s'appliquer lorsqu'un jugement ou règlement prévoit un recouvrement individuel ou collectif et que plusieurs membres font défaut de présenter une réclamation.

3.1.3 L'échéance de paiement des honoraires

[84] Les transactions prévoient souvent que le paiement des honoraires d'avocats se fait immédiatement alors que les membres doivent se soumettre à un processus de réclamation qui reporte le paiement de leur indemnité de plusieurs mois.

[85] C'est le cas ici. L'entente prévoit un paiement immédiat aux avocats alors que les Membres doivent attendre la fin de la période de réclamation dans dix-neuf mois.

[86] Bien qu'il soit important, une fois l'entente intervenue, que les avocats du groupe n'aient plus à supporter le risque financier du recours, reporter une partie du paiement des honoraires permet de s'assurer que les avocats du groupe demeurent engagés jusqu'au jugement de clôture. En effet, l'action collective a pour principal objectif l'indemnisation de ses membres et une partie importante du travail des avocats du groupe survient dans la phase d'exécution du jugement ou du règlement. « Le travail des avocats en matière d'actions collectives doit s'entendre non seulement de l'obtention d'un résultat juridique satisfaisant pour les membres, mais également de leur participation active à l'exécution du jugement qui a pour objet d'indemniser ceux-ci. »⁶⁵

[87] Un tel report fait donc appel « à la solidarité que doivent montrer les avocats des membres, quand les premiers réclament paiement de leurs honoraires alors que les

⁶³ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 7; *Sutts, Strosberg LLP v. Atlas Cold Storage Holdings Inc.*, [2009] OJ No 4271 (QL), par. 54 (confirmé par la Cour d'appel de l'Ontario, 2009 ONCA 690); *Breckon c. Cermaq Canada Ltd.*, 2024 CF 225 (C.F.), par. 131 et 132; *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada) inc.*, 2007 QCCS 432 (confirmé par la Cour d'appel du Québec, 2009 QCCA 231); Jasminka KALAJDZIC, « The "Illusion of Compensation": Cy Pres Distributions in Canadian Class Actions », (2013-2014) 92 *R. du B. can.* 173, p. 185, citant *In re Baby Prods. Antitrust Litig.*, 708 F.3d 163 (3d Cir, 2013), les deux cites avec approbation par le juge Morgan dans *Emond v. Google LLC*, 2021 ONSC 302, par. 42.

⁶⁴ *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, préc., note 18; Éric SIMARD et Stéphanie LAVALLÉE, « Actions collectives et protocoles d'indemnisation au Québec en matière de sévices sexuels et de préjudice corporel », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective: Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2018)*, volume 441, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. 406; Pierre-Claude LAFOND, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020; U.S. Chamber Institute for Legal Reform, "Unstable Foundation: Our Broken Class Action System and How to Fix It", October 2017, p. 25, disponible en ligne à https://instituteforlegalreform.com/wp-content/uploads/2020/10/UnstableFoundation_Web.pdf; Gérald R. TREMBLAY, Shaun FINN et Phelps TURNER, « Une bouffée d'air frais. Promouvoir une approche déontologique aux honoraires extrajudiciaires dans le contexte des recours collectifs », (2008) 87 *R. du B. can.* 649, par. 133.

⁶⁵ *Brière c. Rogers Communications*, C.S. Montréal, 500-06-000557-112, 9 novembre 2017, j. Nollet, par. 45 et 48; *Abicidan c. Ikea Canada*, 2021 QCCS 3258, par. 23, 65 et 66 (jugement de clôture, 2022 QCCS 80); *Option Consommateurs c. Infineon Technologie a.g.*, préc., note 12, par. 133.

seconds vont, pour des raisons légitimes, devoir patienter avant de toucher le produit de l'action collective »⁶⁶.

[88] Ainsi, la critique parfois évoquée à l'égard de la pratique consistant à finaliser les honoraires des avocats du groupe une fois que l'indemnisation globale est déterminée semble non fondée. Les ententes à pourcentage présupposent que les avocats sont payés en même temps que leurs clients et qu'ils ne sont pas payés si leur client ne reçoit rien. C'est précisément ce risque - que les clients ne reçoivent rien - qui justifie une prime élevée par rapport au temps consacré à l'affaire. Ainsi, la pratique du fractionnement du paiement des honoraires des avocats ne doit pas être considérée comme un report d'un paiement dû, mais plutôt comme une accélération justifiée du paiement à recevoir pour tenir compte du fait qu'un résultat favorable a été obtenu et que l'avocat du groupe ne devrait plus être contraint de financer le recours pour le mener à terme.

[89] Finalement, le report de l'évaluation finale des honoraires peut s'avérer nécessaire pour évaluer le caractère raisonnable des honoraires. Dans de nombreux cas, attendre le jugement de clôture pour payer une partie des honoraires des avocats de la classe permet au tribunal d'obtenir plus de certitude sur le montant réel qui bénéficie aux membres du groupe ou sur les efforts des avocats du groupe pour faire appliquer le règlement ou le jugement. Par exemple, lorsque le nombre de demandeurs qui déposent effectivement une réclamation est faible, cela peut indiquer que le règlement n'était pas intéressant pour les membres ou que les efforts pour faire connaître le règlement étaient insuffisants. Il s'agit là de facteurs importants à prendre en considération pour évaluer le caractère raisonnable des honoraires des avocats de la classe⁶⁷.

[90] En tenant compte du montant qui profite réellement aux membres, le tribunal encourage les avocats du groupe à s'opposer aux obstacles qui compliquent le dépôt de réclamations par les membres. Cela incite également les avocats à demeurer engagés tout au long du processus de réclamation afin de s'assurer que le règlement ou le jugement obtenu profite au plus grand nombre de membres⁶⁸.

3.2 Discussion

[91] La convention pertinente (la « **Convention** »)⁶⁹ prévoit que les Avocats du Groupe auront droit à des honoraires de 30 % « de la somme perçue en relation avec le présent recours collectif ».

[92] Chose rare, l'Entente de règlement prévoit que les Honoraires juridiques des Avocats du Groupe devront être déterminés par la Cour et que les Parties pourront faire

⁶⁶ *Abihisira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 87 (demande en révision d'un jugement accueillie quant aux membres du sous-groupe international de Vivid Seats, 2022 QCCS 3404).

⁶⁷ *Lavier v. MyTravel Canada Holidays Inc.*, 2013 ONCA 92, par. 49 et 57; *Hotte c. Servier Canada inc.*, 2006 QCCS 4007, par. 77, 83 et 91; Warren K. WINKLER, Paul M. PERELL, Jasminka KALAJDZIC et al., *The Law of Class Actions in Canada*, Toronto, Canada Law Book, 2014, p. 407.

⁶⁸ *Ainslie v. Afexa Life Sciences Inc.*, 2010 ONSC 4294, par. 54; *Boulangier v. Johnson & Johnson Corp.*, 2010 ONSC 2359, par. 15; W. K. WINKLER, P. M. PERELL, J. KALAJDZIC et al., préc., note 67, p. 407.

⁶⁹ Pièce R-4.

leurs représentations à ce sujet⁷⁰. L'Entente de règlement ne prévoit aucune obligation pour les défenderesses de supporter la demande ou de s'abstenir de la contester.

[93] Ce choix des parties mérite d'être souligné. Il permet au Tribunal de minimiser les inconvénients du vide contradictoire qui s'applique souvent au stade de l'approbation des honoraires⁷¹.

[94] Ainsi, dans le cas présent, le Tribunal a pu bénéficier des positions respectives des Avocats du Groupe, des Défendeurs et du FAAC.

[95] Les Avocats du Groupe proposent que le Tribunal approuve des honoraires de 1 600 000 \$ plus taxes, soit 20 % du règlement de 8 000 000 \$. Les honoraires seraient répartis au *pro rata* à même le Fonds afférent à l'indemnisation des Membres et le Fonds afférent aux mesures réparatrices, soit :

95.1. Un montant de 720 000 \$, taxes en sus, prélevé au Fonds afférent à l'indemnisation des Membres; et

95.2. Un montant de 880 000 \$, taxes en sus, prélevé au Fonds afférent à la mesure réparatrice.

[96] Cette réduction volontaire de 10 % comparativement à ce qui est prévu dans la Convention permet aux Membres du Groupe et aux entités susceptibles de profiter de la mesure réparatrice d'économiser 800 000 \$ plus taxes.

[97] Les Avocats du Groupe renoncent également à prélever des honoraires sur le Fonds afférent aux frais d'administration.

[98] Les Défendeurs proposent plutôt que les honoraires des Avocats du Groupe soient déterminés en fonction du nombre de Réclamations approuvées et selon un pourcentage maximal de 15 % des montants versés aux Fonds afférents à l'indemnisation des Membres et à la mesure réparatrice. À cette fin, ils proposent que le Tribunal verse une première tranche d'honoraires de 400 000 \$ et qu'un second paiement ait lieu, lequel sera déterminé en fonction du nombre de Réclamations approuvées jusqu'à concurrence d'un montant maximal d'honoraires de 1 200 000 \$.

[99] De son côté, puisqu'il est possible que le Fonds afférent à l'indemnisation des Membres soit insuffisant, le FAAC propose qu'une partie des honoraires réclamés à même le Fonds afférent à l'indemnisation des Membres fasse l'objet d'une réserve payable dans l'éventualité d'un solde après distribution aux Membres.

[100] Chacune des propositions a du mérite.

[101] Après l'analyse des facteurs pertinents, le Tribunal estime approprié d'approuver une première tranche d'honoraires de 1 200 000 \$ plus taxes et de reporter l'approbation

⁷⁰ Par. 12.1 de l'Entente de règlement.

⁷¹ *Trudelle c. Ticketmaster Canada*, 2024 QCCS 3853, par. 34 à 36; *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCS 1386, par. 51.

d'une tranche supplémentaire lorsqu'il sera plus facile d'estimer le nombre de Réclamations approuvées.

3.2.1 Le résultat obtenu et l'importance du dossier

[102] La présente action collective est la première au Québec portant sur des enjeux liés à la garde en établissement. Le dossier revêt une importance certaine.

[103] Comme mentionné plus haut, l'Entente de règlement constitue un bon résultat pour les Membres du Groupe.

[104] Le processus d'adjudication des réclamations est simple et efficace.

3.2.2 Le risque assumé et la difficulté de l'affaire

[105] Le risque assumé par les Avocats du Groupe était significatif.

[106] Lorsque la demande d'autorisation a été produite, plusieurs facteurs, déjà notés plus haut dans le cadre de l'analyse de l'approbation de l'Entente de règlement, rendaient son issue incertaine.

[107] Les Défendeurs affirment que le risque était « pratiquement inexistant » puisque la Cour d'appel dans *J.M.* avait statué sur la faute et la responsabilité des établissements eu égard aux situations visées par la présente action⁷².

[108] Ce moyen ne peut être retenu.

[109] D'une part, les Défendeurs contestaient l'autorisation de l'action collective. Ils ont d'ailleurs produit un plan d'argumentation détaillée en vue de l'audience d'autorisation qui devait avoir lieu les 2 et 3 mai 2023.

[110] D'autre part, l'Entente de règlement survient sans admission aucune, de sorte que les Défendeurs sont mal avisés de prétendre que la faute était claire.

[111] Les Avocats du Groupe ont assumé ce risque seuls puisqu'aucune aide n'a été obtenue du FAAC.

[112] Un pourcentage des honoraires de 20% tient compte de ce risque.

3.2.3 L'expérience des avocats de la demanderesse et la prestation de services exigeant une compétence particulière

[113] Les Avocats du Groupe ont une expérience considérable en droit de la santé, dans les dossiers impliquant l'intégrité de la personne et en action collective.

⁷² *J.M. c. Hôpital Jean-Talon du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Nord-de-l'Île-de-Montréal*, préc., note 3, par. 91.

[114] La représentation de justiciables dans le contexte des demandes en matière d'intégrité de la personne présente des défis uniques : déficit financier, ressources et rapport de force inégal entre les Parties, délais exceptionnellement courts entre le dépôt des demandes par les établissements et les audiences au fond, difficultés d'accès aux dossiers médicaux et à des experts, difficultés inhérentes à l'état mental de certains usagers représentés, forte adversité et forte charge émotive dans les procédures, difficultés logistiques et financières pour porter les dossiers en appel, etc.

[115] Ce facteur favorise l'approbation.

3.2.4 Le temps et l'effort consacrés à l'affaire

[116] Selon les enseignements de la Cour d'appel dans *A.B.*, ce facteur revêt une importance secondaire. En effet, celle-ci observe que « [l]a valeur des services rendus n'équivaut pas au temps consacré au dossier »⁷³.

[117] Il ne devrait être analysé que si les honoraires demandés apparaissent à première vue déraisonnables.

[118] Or, ce n'est pas le cas ici.

[119] Ainsi, dans le cas présent, une contre-vérification utilisant le facteur multiplicateur n'est pas requise.

[120] À tout événement, l'analyse par voie de facteur multiplicateur peut être artificiellement faussée par l'inscription d'heures exagérées, la multiplication d'avocats attitrés à la même tâche ou un taux horaire artificiellement élevé.

[121] Les Avocats du Groupe estiment la valeur du temps consacré à cette action collective à 191 383 \$ (soit 707,9 heures à un taux moyen de 270,35 \$). Le nombre d'heures est raisonnable. Il n'inclut pas tous les efforts consacrés au dossier *J.M.*, le temps de collecte, d'organisation et de communication de l'information requis avant d'intenter la présente action collective ainsi que le temps qui sera nécessaire pour assister les Membres jusqu'au jugement de clôture.

[122] Le Tribunal n'a pas constaté qu'on multipliait le nombre de professionnels qui assistait aux audiences.

[123] Quant au taux horaire, en 2011, le juge Prévost jugeait conservateur un taux de 400 \$⁷⁴. Le taux appliqué ici est de 270 \$.

[124] Finalement, les Défendeurs affirment que le dossier a été réglé rapidement sans qu'une audition ait eu lieu sur l'autorisation. Ce facteur, aux yeux du Tribunal, ne justifie pas une réduction des honoraires. Au contraire, comme le souligne avec justesse le juge

⁷³ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 63.

⁷⁴ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 13, par. 78.

Immer, « le règlement rapide d'un dossier sera au bénéfice des membres, mais amplifiera nécessairement le facteur multiplicatif »⁷⁵.

[125] Or, les règlements doivent être encouragés. Cela est tout aussi vrai, sinon plus, pour ceux qui surviennent avant que les tribunaux aient eu à consacrer du temps significatif à l'affaire. Lorsque le règlement est bon, au bénéfice des parties et qu'il survient après des négociations de bonne foi, il n'y a pas lieu de pénaliser les avocats en amputant sur leurs honoraires. Faire autrement, risquerait d'encourager des pratiques qui seraient contraires aux intérêts des Membres et de la justice.

3.2.5 L'absence de collusion

[126] L'absence de collusion doit aussi être considérée lorsque vient le temps d'approuver les honoraires des Avocats du Groupe.

[127] Or, ici, l'Entente de règlement prévoit spécifiquement que les honoraires et débours seront déterminés par la Cour et que les Parties pourront faire leurs représentations respectives.

[128] Une telle disposition est de nature à rassurer le Tribunal.

[129] Par ailleurs, l'approbation des honoraires demandés ici soulève des questions sur le montant auquel le pourcentage doit être appliqué.

[130] Les Avocats du Groupe ont convenu, et c'est une bonne chose, que le pourcentage ne devrait pas s'appliquer aux déboursés et aux frais d'administration.

[131] Deux questions demeurent cependant :

- 131.1. L'application du pourcentage au Fonds afférent à la mesure réparatrice; et
- 131.2. L'application des honoraires au montant total du Fond afférent aux indemnités des Membres.

3.2.6 L'application du pourcentage au Fonds afférent à la mesure réparatrice

[132] Dans *Trudelle*⁷⁶, le soussigné exprime certaines réserves à l'application intégrale du pourcentage prévu à une convention d'honoraires à un paiement qui bénéficie à des œuvres de charité. En effet, une telle pratique encourage les avocats du groupe à privilégier des mesures réparatrices faciles, mais qui ne bénéficient pas toujours directement aux membres au détriment d'une compensation directe qui peut s'avérer parfois plus complexe. Ce résultat paraît problématique puisqu'en contrepartie du règlement, tous les membres, qu'ils reçoivent compensation ou non, renoncement à leurs droits.

⁷⁵ *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 3621, par. 169.

⁷⁶ *Trudelle c. Ticketmaster Canada*, préc., note 71, par. 73 et suivants.

[133] Néanmoins, dans le cas présent, le Tribunal considère que l'application du pourcentage au Fonds afférent à la mesure réparatrice est appropriée.

[134] Le lien entre le préjudice subi par les Membres et les mesures réparatrices est étroit, de sorte que celles-ci profitent directement aux Membres.

[135] Les Membres concernées par l'action collective souffrent des conséquences de problèmes liés à la santé mentale. Ces conséquences sont importantes.

[136] La maladie mentale touche un nombre important de Québécois. Tôt ou tard, chacun d'entre nous sera affecté ou entrera en contact avec quelqu'un qui souffre d'enjeux de santé mentale.

[137] Le coût social de ces conséquences est lourd. Pour les personnes affectées, la maladie entraîne des pertes d'autonomie et une réduction importante de la qualité de vie.

[138] Les personnes atteintes de maladie mentale courent des risques plus élevés de développer une maladie physique à long terme. Elles sont plus susceptibles de développer un problème de dépendance ou d'être victimes de suicide. Elles font aussi souvent l'objet de stigmatisation sociale qui amplifie leur souffrance. Leur état de vulnérabilité fait en sorte qu'il est souvent difficile pour eux de faire valoir leurs droits.

[139] Pourtant, les ressources disponibles pour aider ces personnes vulnérables demeurent limitées et insuffisantes.

[140] En offrant un soutien aux personnes souffrant d'enjeux liés à la santé mentale, les mesures réparatrices s'attaquent directement au préjudice subi par les Membres. Elles visent des organismes communautaires qui œuvrent pour la défense des droits des usagers en santé mentale ainsi que les organismes d'intervention de proximité aux clientèles vulnérables et soutien aux services d'urgence, prévention et gestion de crise⁷⁷.

[141] Les mesures réparatrices s'ajoutent aux sommes disponibles en lien avec le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC).

[142] Dans les circonstances, les mesures réparatrices font partie intégrante de la réparation.

[143] D'ailleurs, même si les Défendeurs demandent de réduire le pourcentage utilisé pour calculer les honoraires des avocats, ils ne contestent pas que le pourcentage doive s'appliquer au Fonds afférent à la mesure réparatrice. Le FAAC ne s'est pas opposé non plus à ce que le pourcentage s'applique sur cette portion du règlement.

[144] Finalement, s'il est vrai qu'il faut parfois tenir compte du fait qu'un règlement comprend un paiement à des œuvres caritatives pour réduire le montant des honoraires, ici, les Avocats du Groupe ont déjà accepté de réduire leurs honoraires de 30 % à 20 %.

⁷⁷ Par. 5.5 de l'Entente de règlement.

Diminuer significativement à la fois le pourcentage et le montant auquel il s'applique constituerait une réduction redondante.

[145] Dans les circonstances, le Tribunal ne réduira pas davantage les honoraires pour tenir compte du fait qu'une partie du règlement est payé à titre de mesure réparatrice à des œuvres de charité.

3.2.7 L'application des honoraires au montant total du Fond afférent aux indemnités des Membres

[146] L'application des honoraires au montant total du Fond afférent aux indemnités des Membres est plus problématique.

[147] En effet, comme le soulignent les Défendeurs et le FAAC, le montant qui sera finalement distribué aux Membres demeure présentement inconnu.

[148] Il peut varier significativement selon le nombre de Réclamations approuvées et le nombre de Journées additionnelles de garde préventive retenue.

[149] Or, le montant qui bénéficie directement aux Membres est un facteur crucial du résultat obtenu. Comme le souligne avec sagesse le juge Granosik :

[21] Quant au point principal en litige, soit la notion de « résultat obtenu », le demandeur souhaite faire totalement abstraction du résultat concret de la transaction dans la perspective du justiciable. Il plaide que cette notion se limite au jugement rendu et que les avocats du groupe, d'une part, auront rempli leur mandat en concluant une transaction avantageuse ou favorable et d'autre part, n'ont aucune façon d'influencer le taux de participation ou de recouvrement. Cet argument n'est pas convaincant. Tout d'abord, réduire le « résultat obtenu » uniquement à la valeur théorique de la transaction et du jugement qui en découle m'apparaît à la fois incorrect en droit et injuste. Le « résultat obtenu » devrait référer au succès de la partie et non seulement de ses avocats. À défaut, se limiter à l'interprétation prônée par le demandeur ne permettrait que d'accroître le cynisme ambiant au sujet des actions collectives et de la disproportion, souvent notée, entre les honoraires des avocats du groupe et les montants touchés réellement par les membres. Ensuite, la transaction peut justement prévoir les modalités qui favorisent et facilitent la participation de membres, ce qui se reflétera nécessairement dans le taux de recouvrement. Or, il ne sera possible de le constater qu'après l'exécution de la transaction. Enfin, les avocats du groupe peuvent jouer un rôle actif dans la recherche et l'identification des membres, aider et collaborer à formuler les réclamations, etc. En somme, il y a ainsi lieu de distinguer les conditions financières des conditions normatives de la transaction et rechercher le « résultat obtenu » dans ces deux aspects⁷⁸.

⁷⁸ *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCS 4125, par. 21 (demande pour permission d'appeler accueillie; levée de la suspension des procédures quant au dossier n°500-09-030474-233 ordonnée, 2024 QCCA 61). Voir aussi *AIC Limited v. Fischer*, 2013 CSC 69, par. 24; *Lavier v. MyTravel Canada Holidays Inc.*, préc., note 67, par. 49 et 57; W. K. WINKLER, P. M. PERELL, J. KALAJDZIC et al., préc., note 67, p. 407.

[150] Les tribunaux ont d'ailleurs souvent reporté l'approbation d'une partie des honoraires pour avoir l'opportunité de tenir compte de ce « résultat obtenu » ainsi que des efforts effectués par les avocats du groupe pour assurer une plus grande indemnisation des membres⁷⁹.

[151] C'est ce qui sera fait ici.

[152] Tant les Défendeurs et que les Avocats du Groupe ont exprimé des inquiétudes à l'effet qu'un report de la deuxième tranche d'honoraires pourrait retarder l'indemnisation des Membres.

[153] Cette réserve est valable. Par ailleurs, nul besoin d'attendre le résultat final. S'il est vrai que l'indemnisation doit avoir lieu dans dix-neuf mois, la Date limite de réclamation expire dans huit mois. Une demande pour obtenir une deuxième tranche pourra être présentée entre ces deux dates sans affecter significativement la distribution. À ce moment-là, le Tribunal aura sans doute plus d'informations pour mieux estimer le nombre de Réclamations acceptées.

[154] Le Tribunal ne retient pas la suggestion du FAAC de mettre de côté une réserve. En effet, dans le cas présent, l'atteinte du seuil de 3 600 000 \$ pour le Fonds afférent à l'indemnisation des Membres serait considérée comme un facteur positif qui ne devrait pas donner lieu à une réduction des honoraires.

3.2.8 Conclusion

[155] Le Tribunal approuve une première tranche d'honoraires de 1 200 000 \$ plus taxes, ce qui représente approximativement 20 % de la mesure réparatrice de 4,4 millions \$ (880 000 \$) plus 20% de 1 600 000 \$ (320 000 \$).

[156] Les Avocats du Groupe pourront présenter une demande pour obtenir une deuxième tranche d'honoraires entre la Date limite de réclamation et la date prévue pour la fin du processus d'analyse de l'Administrateur des réclamations s'ils estiment qu'une indemnisation additionnelle serait appropriée.

4. **Les demandes pour obtenir l'accès à des dossiers judiciaires et pour autoriser la communication de renseignements confidentiels aux fins de la mise en œuvre de l'Entente de règlement**

[157] Les Parties ont déposé des demandes conjointes pour obtenir l'accès à des dossiers judiciaires et pour autoriser la communication de renseignements confidentiels aux fins de la mise en œuvre de l'Entente de règlement.

⁷⁹ *E.L. c. Procureur général du Québec*, préc., note 71, par. 52; *Trudelle c. Ticketmaster Canada*, 2024 QCCS 1007, par. 10, 95 à 97 (jugement de clôture sous condition, 2024 QCCS 3853); *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCS 343, par. 39 à 41; *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, préc., note 78, par. 21 à 25; *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2022 QCCS 2485, par. 74 à 77; *Abicidan c. Ikea Canada*, préc., note 65, par. 62 à 66.

[158] Ces demandes sont bien fondées.

[159] L'Entente de règlement prévoit un processus d'analyse des réclamations individuelles, notamment sur la base des dossiers judiciaires afin de déterminer l'admissibilité et, le cas échéant, la durée de la garde préventive admissible à une compensation.

[160] L'obtention de ces dossiers judiciaires de garde en établissement est nécessaire pour déterminer si une autorisation judiciaire intervient pendant la période de garde. Cette information peut affecter la durée de la période de garde préventive du Membre admissible à une compensation.

[161] L'article 16 C.p.c. permet au Tribunal d'autoriser l'accès aux dossiers dont l'accès est restreint incluant les dossiers en matière de garde en établissement.

[162] Une telle permission peut être accordée lorsque l'objectif est dans l'intérêt des personnes que la loi vise à protéger⁸⁰.

[163] Dans le cas présent, l'accès est requis pour assurer que les Membres puissent profiter des bénéfices que leur accorde l'Entente de règlement.

[164] Il est donc dans l'intérêt de la justice que l'ordonnance sollicitée soit rendue.

[165] Toutes les Parties consentent à la demande.

[166] Il en va de même de la demande visant à autoriser la communication de renseignements personnels.

[167] On demande qu'il soit permis aux Défendeurs de communiquer à l'Administrateur des réclamations la liste des personnes visées par la description du Groupe, tel qu'autorisé, et de préciser ceux qui auraient signé une quittance et transaction individuelle.

[168] Préalablement ou parallèlement au présent recours, certaines personnes visées par la description du Groupe ont été indemnisées par l'un ou l'autre des Défendeurs (les « **Personnes indemnisées individuellement** »). En contrepartie, ces personnes ont parfois signé des quittances.

[169] La section 6 du formulaire de réclamation, annexe E de l'Entente de règlement, prévoit qu'aucune compensation ne sera versée pour une garde ayant déjà fait l'objet d'une compensation financière. Cette disposition vise à prévenir une double indemnisation.

[170] Aux fins de la mise en œuvre de l'Entente de règlement, l'Administrateur des réclamations doit connaître l'identité des Personnes indemnisées individuellement.

⁸⁰ *Action Autonomie le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal*, 2022 QCCQ 6580.

[171] Or, l'article 5 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*⁸¹ (la « **LRSSS** ») prévoit que l'identité des Personnes indemnisées individuellement est un renseignement confidentiel.

[172] L'article 11 de la LRSSS permet cependant au Tribunal d'ordonner la communication de tels renseignements.

[173] Encore une fois, la communication de ces renseignements est dans l'intérêt de la justice et des personnes que la loi vise à protéger.

[174] Tant l'Administrateur des réclamations que le Réviseur des réclamations ont signé des engagements de confidentialité qui permettent de protéger l'information obtenue.

[175] La demande est présentée conjointement par l'ensemble des Parties.

[176] Les demandes seront accordées.

CONCLUSION

[177] L'Entente de règlement est juste et dans l'intérêt des Membres.

[178] Le Tribunal approuve la nomination de l'Administrateur et du Réviseur des réclamations.

[179] Le Tribunal approuve une première tranche d'honoraires de 1 200 000 \$ plus taxes.

[180] Les ordonnances demandées pour faciliter l'exécution de l'Entente de règlement sont accordées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[181] **AUTORISE** la modification de consentement des parties des articles 5.3 (4) l) iii et 5.3 (4) n), 5.3 (4) c) et 6 (4) de l'Entente de règlement ainsi que de l'Annexe M;

[182] **APPROUVE** l'Entente de règlement telle que modifiée (pièce R-1.1) dans son intégralité;

[183] **DÉCLARE** que la date de clôture du Groupe sera la date du présent jugement;

[184] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, appropriée et dans l'intérêt des Membres du Groupe;

[185] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les Membres du Groupe

⁸¹ *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, RLRQ, c. R-22.1, art. 5.

sauf ceux qui s'en seront exclus dans le délai imparti soit dans les trente jours suivant la publication de l'Avis combiné;

[186] **ORDONNE** que les sommes correspondantes au Fonds afférent à l'indemnisation des Membres, au Fonds afférent à la mesure réparatrice et au Fonds afférent aux frais d'administration soient versées dans le compte en fidéicommiss de Proactio pour fins de paiement des honoraires des avocats de la Demanderesse, des frais d'administration et des sommes payables aux Membres du Groupe conformément aux décisions de l'Administrateur sur leur réclamation;

[187] **DÉCLARE** qu'en contrepartie des engagements contenus à l'Entente de règlement, la Demanderesse et la Personne désignée donnent personnellement et au nom de tous les Membres du Groupe, incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamations et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Administrateur des réclamations, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants-droits, une quittance complète, finale et définitive aux Défendeurs et au Mis en cause ainsi qu'à leurs dirigeants, officiers, administrateurs, employés, agents, ayants droit et assureurs, y incluant SigmaSanté et la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux pour toute réclamation, action, cause d'action, demande, actuelle, présente ou potentielle, qui pourrait exister ou qui existe en date des présentes, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, de toute réclamation, action, cause d'action, demande, reliée directement ou indirectement aux faits et causes d'actions allégués dans l'Instance pour la Période du règlement;

[188] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations des Membres;

[189] **NOMME** Proactio, filiale de Raymond Chabot inc., comme Administrateur des Réclamations pour la mise en œuvre de l'Entente de règlement, investi des pouvoirs, devoirs et obligations prévues à l'Entente de règlement, y compris ses annexes;

[190] **PREND ACTE** de l'engagement de confidentialité signé par l'Administrateur des réclamations;

[191] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations, en son nom et au nom de ses administrateurs, dirigeants, préposés, employés, mandataires de même que toute autre personne qu'il pourrait s'adjoindre à l'occasion des services qui seront offerts pour la gestion du processus de réclamation de se conformer à l'engagement de confidentialité signée par Proactio;

[192] **NOMME** l'honorable David L. Cameron, juge de la Cour du Québec à la retraite, à titre de Réviseur des réclamations des Membres, investi des pouvoirs, devoirs et obligations prévues à l'Entente de règlement, y compris ses annexes;

[193] **FIXE** la rémunération du Réviseur des réclamations à 500 \$ l'heure;

[194] **PREND ACTE** de l'engagement de confidentialité signé par le Réviseur des réclamations;

[195] **ORDONNE** au Réviseur des réclamations, de même que toute autre personne qu'il pourrait s'adjoindre à l'occasion de son mandat de se conformer à l'engagement de confidentialité signée par le Réviseur des réclamations;

[196] **CONFIE** au MSSS la responsabilité de mettre en œuvre la mesure réparatrice, conformément à la clause 5.5 (3) de l'Entente de règlement et de rendre compte de la distribution du Fonds afférent à la mesure réparatrice;

[197] **DÉCLARE** que les décisions rendues par l'Administrateur des réclamations (sujet à toute révision prévue à l'entente de règlement), le Réviseur des réclamations et le MSSS conformément au mécanisme prévu dans l'Entente de règlement sont finales et sans appel;

[198] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel, suivant l'application de la clause 5.1 (7) de l'Entente de règlement, le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁸²;

[199] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les Parties ou l'Administrateur des réclamations relativement à la mise en œuvre de l'Entente de règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[200] **AUTORISE** l'Administrateur des réclamations à avoir accès aux dossiers judiciaires des Membres présentant une réclamation, par la réception d'une copie de ces dossiers;

[201] **AUTORISE** les Défendeurs à communiquer à l'Administrateur des réclamations la liste des personnes qui sont visées par la description du Groupe, tel qu'autorisé, qui ont formulé une réclamation dans le cadre de la présente action collective et qui ont signé une quittance et transaction individuelle et, si requis, à transmettre copie des quittances et transactions individuelles;

[202] **APPROUVE** une première tranche d'honoraires des Avocats du Groupe de 1 200 000 \$, taxes en sus;

[203] **APPROUVE** le remboursement des déboursés taxables de la Demanderesse de 3 337,41 \$, taxes en sus, et du déboursé non taxable de 2 086 \$;

[204] **AUTORISE** le remboursement aux Avocats du Groupe, à même le Fonds afférent aux frais d'administration, des frais de publication de l'Avis combiné, soit un montant de 8 968,85 \$, taxes en sus;

[205] **ORDONNE** à Proactio d'acquitter les honoraires et déboursés susmentionnés à même le Fonds afférent à l'indemnisation des Membres, le Fonds afférent à la mesure

⁸² *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.R.Q., c. R-2.1, r.2.

réparatrice et le Fonds afférent aux frais d'administration sur présentation d'une facture des Avocats du Groupe à cet effet;

[206] **ORDONNE** à l'Administrateur des réclamations de transmettre un rapport détaillé d'administration au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives, indiquant notamment, le montant des honoraires et débours versés aux Avocats du Groupe, le montant des frais d'avis et des frais d'administration, le solde du Fonds afférent à l'indemnisation des Membres après distribution, le solde du Fonds afférent aux frais d'administration après une deuxième distribution, le cas échéant, le nombre et la valeur des chèques non encaissés, le reliquat, s'il en subsiste, le montant qui sera prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, le montant du solde du reliquat qui sera versé au Fonds Accès Justice, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*⁸³ ainsi que le montant qui sera remis aux Défendeurs, s'il en subsiste;

[207] **ORDONNE** au ministère de la Santé et des Services sociaux de rendre compte auprès du Tribunal de la distribution du Fonds afférent à la mesure réparatrice;

[208] **ORDONNE** aux Parties et aux Membres du Groupe de se conformer à l'Entente de règlement;

[209] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Patrick Martin-Ménard
M^e Brigitte Antoine
M^e Jean-Pierre Ménard
MENARD, MARTIN AVOCATS
Avocats de la demanderesse et de la personne désignée

M^e Maude Sirois
M^e Marie-Nancy Paquet
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocates des défendeurs

M^e Thi Hong Lien Trinh
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocate du mis en cause Le procureur général du Québec

⁸³ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1.

M^e Ryan Mayele

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Avocat du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 22 octobre 2024